

**Assemblée générale**

Distr. générale
26 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 81/2017, concernant Mi Sook Kang et Ho Seok Kim (République populaire démocratique de Corée et Chine)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 14 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et au Gouvernement de la Chine une communication concernant Mi Sook Kang et Ho Seok Kim. Le Gouvernement de la République démocratique de Corée n'a pas répondu à la communication ; le Gouvernement de la Chine y a répondu le 6 novembre 2017. La République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Chine ne l'est pas.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mi Sook Kang, qui était au chômage et avait 35 ans au moment de son arrestation, est une citoyenne de la République populaire démocratique de Corée qui résidait dans le comté de Pongsan (province du Hwanghae du Nord). Selon la source, elle a fui à Yanji (Chine), où elle a été arrêtée en novembre 1999 par des policiers qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni de copie d'une quelconque décision émanant d'une autorité publique. Elle a été ensuite rapatriée en République populaire démocratique de Corée.

5. Ho Seok Kim, âgé de 37 ans au moment de son arrestation, est un citoyen de la République populaire démocratique de Corée qui résidait dans le comté de Yonsa (province du Hamgyong du Nord). Avant son arrestation, il avait travaillé dans la mine de charbon de Sangha (comté d'Onsong). La source indique qu'en mai 2001, il s'est rendu dans une région située à la frontière entre la Chine et la Mongolie dans l'objectif de demander l'asile en République de Corée, et a été arrêté par des policiers chinois. Elle fait observer que les policiers n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à l'intéressé, ni de copie d'une quelconque décision émanant d'une autorité publique. Ho Seok Kim a ensuite été rapatrié en République populaire démocratique de Corée.

6. La source avance qu'au titre d'un accord mutuel conclu entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée, les personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée sont considérées comme des étrangers en situation irrégulière sur le sol chinois, c'est pourquoi, lorsqu'elles sont découvertes par la police chinoise, elles sont arrêtées et rapatriées en République populaire démocratique de Corée. La source cite plusieurs textes de loi applicables à ces personnes, à savoir l'Accord de 1966 relatif à la coopération en vue de l'extradition des dissidents et des criminels, le Protocole de 1986 relatif à la coopération aux fins du maintien de la sécurité nationale et de l'ordre social dans les zones frontalières, l'Accord de 1988 relatif à la coopération bilatérale aux fins du maintien de la sûreté de l'État et de l'ordre public, et le Traité de 2003 relatif à la coopération en matière de droit civil et pénal entre la République populaire démocratique de Corée et la Chine.

7. La source indique qu'au cours de l'enquête, Mi Sook Kang a avoué avoir rencontré un citoyen de la République de Corée lorsqu'elle se trouvait en Chine, or, le fait de communiquer avec un citoyen de ce pays est considéré comme une infraction politique en République populaire démocratique de Corée. Par conséquent, Mi Sook Kang a été soupçonnée d'espionnage, placée en détention et mise sous surveillance ; sa peine a été alourdie parce qu'elle avait fui la République populaire démocratique de Corée.

8. La source fait observer qu'en général, les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'informent pas les suspects des lois qui leur sont applicables au moment de leur arrestation, ni des motifs de leur détention. Cela étant, elle présume que Mi Sook Kang et Ho Seok Kim tombent sous le coup des dispositions suivantes :

a) L'article 62 du Code pénal (trahison contre la « mère patrie »), qui dispose que tout citoyen de la République populaire démocratique de Corée commettant un acte de trahison contre la « mère patrie », qu'il s'agisse d'une défection, d'un acte de reddition ou de trahison ou de la divulgation de secrets d'État, est passible d'une peine de rééducation par le travail d'une durée supérieure à cinq ans. En cas d'infraction grave, la durée de cette peine peut atteindre dix ans ;

b) Le texte des « 10 principes » qui constituent le fondement de l'idéologie de l'État.

9. La source explique que la tentative de fuite de la République populaire démocratique de Corée est considérée comme un acte de trahison contre la « mère patrie ».

10. La source soutient qu'aucun mécanisme officiel ne permet de porter plainte auprès des autorités de la République populaire démocratique de Corée au nom des victimes de détention arbitraire étant donné qu'il n'existe dans ce pays ni mandats d'arrêt, ni procès, ni aucune autre voie de recours en justice. De surcroît, si un membre de la famille ou un ami tente de rechercher un détenu ou de lui venir en aide en recourant à des moyens non officiels, il ou elle sera déclaré coupable par association, ce qui exclut également toute possibilité d'action officieuse.

11. La source signale que les personnes qui sont rapatriées de Chine sont placées sous l'autorité de l'agence de sécurité nationale de la République populaire démocratique de Corée. Ce sont donc des membres de cette agence qui ont transféré Mi Sook Kang et Ho Seok Kim au camp 15 (camp d'internement pour prisonniers politiques), situé à Yodok (province du Hamgyong du Sud).

12. La source précise qu'étant donné que Ho Seok Kim avait non seulement fui en Chine, mais aussi tenté de passer en République de Corée, il a été considéré comme un délinquant politique et placé en détention dans un camp d'internement pour prisonniers politiques.

13. La source conclut que, faute de mandat d'arrêt, de procès et de représentation juridique des intéressés, l'arrestation et la détention de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim sont arbitraires et illégales.

Réponse des Gouvernements

14. Le 14 septembre 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations formulées par la source au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et au Gouvernement de la Chine. Il a demandé aux deux Gouvernements de lui faire parvenir, au plus tard le 13 novembre 2017, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

15. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement de la République démocratique de Corée, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

16. Le Gouvernement de la Chine a répondu le 6 novembre 2017 et a déclaré qu'il ne disposait d'aucune information concernant Mi Sook Kang et Ho Seok Kim.

Examen

17. La présente affaire concerne deux États, et le Groupe de travail examinera séparément les questions relevant de chacun. Il convient toutefois de noter qu'aucun des deux Gouvernements n'a réfuté les allégations à première vue crédibles formulées par la source alors pourtant que la charge de la preuve leur incombe, ainsi qu'il est bien établi dans la jurisprudence du Groupe de travail relative aux règles de la preuve¹.

Allégations concernant la Chine

18. Mi Sook Kang et Ho Seok Kim ont tous deux été arrêtés en Chine puis renvoyés en République populaire démocratique de Corée. S'il remercie la Chine de lui avoir répondu en temps voulu, le Groupe de travail regrette néanmoins que Pékin n'ait pas abordé le fond des allégations, ce qui ne lui laisse d'autre choix que d'examiner les faits tels qu'ils ont été présentés par la source. Il estime qu'une arrestation effectuée sans mandat entraîne une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie I.

¹ Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68.

19. Après leur arrestation par les autorités chinoises, Mi Sook Kang et Ho Seok Kim ont été rapatriés de force en République populaire démocratique de Corée, en violation du principe de non-refoulement, qui interdit le renvoi d'un étranger vers le pays dont il s'est enfui s'il y court un risque. Bien que ce principe relève du droit coutumier, il est consacré à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, à laquelle la Chine est devenue partie le 24 septembre 1982. En 2015, le Comité contre la torture a rappelé à la Chine les obligations qui lui incombent à cet égard et lui a demandé de mettre immédiatement un terme aux rapatriements forcés de nationaux de la République populaire démocratique de Corée (voir CAT/C/CHN/CO/5, par. 46 et 47).

20. Par conséquent, le Groupe de travail considère comme arbitraires l'arrestation et la détention de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim, qui tentaient simplement d'exercer le droit de chercher asile qu'ils tiennent du paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'arrestation et la détention des intéressés relèvent de la catégorie II.

Allégations concernant la République populaire démocratique de Corée

21. Le Groupe de travail regrette que la République populaire démocratique de Corée n'ait pas répondu à la communication. Ainsi qu'il est dit plus haut (par. 17), c'est à l'État qu'il incombe de prouver la fausseté des allégations à première vue crédibles formulées contre lui, faute de quoi le Groupe de travail pourrait parvenir à des conclusions défavorables pour lui.

22. Les allégations formulées par la source peuvent être résumées comme suit : les intéressés, arrêtés sans se voir présenter de mandat, ont été placés au secret et sont détenus pour des motifs politiques, notamment pour être entrés en contact avec des étrangers ou des objets produits à l'étranger, ou pour des infractions vagues, générales et imprécises, et il n'existe aucun mécanisme judiciaire leur permettant de contester la légalité de leur détention ou de faire appel de leur condamnation à des peines d'emprisonnement d'une durée potentiellement indéterminée dans un camp d'internement pour prisonniers politiques.

23. Bon nombre de précédents se rapportent aux allégations formulées en l'espèce. Tout d'abord, le Groupe de travail rappelle le paragraphe 38 de son avis n° 35/2013, dans lequel, ayant été saisi de faits similaires, il a conclu que la détention était arbitraire. Il rappelle également le rapport établi en 2014 par la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée², qui signalait l'existence continue dans ce pays de camps de prisonniers politiques dans lesquels de nombreux nationaux de la République populaire démocratique de Corée soupçonnés d'avoir commis des crimes politiques graves étaient détenus dans des circonstances désastreuses. Le Groupe de travail rappelle en outre les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée quant à la pratique généralisée de la détention arbitraire et des disparitions forcées³. À la lumière de ce qui précède, il estime que les informations fournies par la source sont corroborées et que la crédibilité de la source est établie.

24. La source soutient que Mi Sook Kang et Ho Seok Kim sont détenus arbitrairement.

25. Mi Sook Kang est détenue pour avoir cherché asile en Chine. Ho Seok Kim est détenu pour avoir cherché asile en République de Corée et a été arrêté alors qu'il tentait de se réfugier à la frontière entre la Chine et la Mongolie. Le Groupe de travail rappelle que le droit de chercher asile est un droit fondamental protégé par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que le fait d'y recourir ne saurait être considéré comme une infraction pénale. L'article 62 du Code pénal, relatif à l'infraction grave de trahison contre la « mère patrie », ne saurait donc être invoqué en l'espèce.

26. Partant, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim sont dénuées de tout fondement juridique, en violation des articles 7 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte, et sont constitutives de détention arbitraire en ce qu'elles relèvent de la catégorie I. En

² Voir A/HRC/25/63, par. 59 à 61.

³ Voir A/70/362, par. 8 à 18.

autre, étant donné que ces mesures découlent d'une tentative des victimes pour exercer des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, elles relèvent également de la catégorie II.

27. Depuis leur arrestation, Mi Sook Kang et Ho Seok Kim n'ont pas été présentés devant une autorité judiciaire et n'ont donc pas pu contester la légalité de leur maintien en détention. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal étant un droit de l'homme à part entière et un garant du respect de la loi dans une société démocratique (voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3), il y a en l'espèce violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

28. Mi Sook Kang et Ho Seok Kim sont détenus depuis longtemps : dix-huit ans et seize ans, respectivement. Le Groupe de travail rappelle le droit à un procès équitable, consacré aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte. Ces articles disposent que toute personne détenue pour une infraction pénale a le droit d'être jugée équitablement et sans retard excessif.

29. Par ailleurs, priver une personne de l'assistance d'un conseil constitue une violation des articles 7 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 14 du Pacte et du principe 17 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

30. Le Groupe de travail estime que l'ensemble des violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable susmentionnées est d'une gravité telle que la détention de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim est arbitraire et relève de la catégorie III.

31. Conformément à sa pratique bien établie, le Groupe de travail renverra les allégations concernant Mi Sook Kang et Ho Seok Kim au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Considérations se rapportant aux deux États

32. Le Groupe de travail tient à souligner que l'interdiction de la détention arbitraire est absolue : c'est une norme impérative du droit international. La Cour internationale de Justice a jugé que le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains était manifestement incompatible avec les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴. Par ailleurs, les actions de la Chine sont préoccupantes en ce que l'arrestation et le rapatriement de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim par la police chinoise sont contraires à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant, instruments auxquels il convient de rappeler que la Chine est partie.

33. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que la Chine expulse systématiquement les nationaux de la République populaire démocratique de Corée arrêtés à la frontière vers leur pays d'origine (voir CAT/C/CHN/CO/5, par. 46).

Dispositif

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

S'agissant de la Chine, la privation de liberté de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9 et 14 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et II.

S'agissant de la République populaire démocratique de Corée, la privation de liberté de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 10, 11 et 14 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III.

⁴ Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, arrêt, CIJ Recueil 1980, p. 3, à la page 43, par. 91.

35. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et au Gouvernement de la Chine de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Mi Sook Kang et Ho Seok Kim et la rendre compatible avec les normes internationales relatives à la détention, et notamment les règles et principes applicables énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Mi Sook Kang et Ho Seok Kim et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

37. Comme prévu à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations concernant Mi Sook Kang et Ho Seok Kim au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

38. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Mi Sook Kang et Ho Seok Kim ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si Mi Sook Kang et Ho Seok Kim ont obtenu réparation, notamment sous forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de Mi Sook Kang et de Ho Seok Kim a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République populaire démocratique de Corée et la Chine ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

39. Les deux Gouvernements sont invités à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'ils ont besoin qu'une assistance technique supplémentaire leur soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

40. Le Groupe de travail prie la source et les deux Gouvernements de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

41. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 22 novembre 2017]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.